



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 24 Septembre 2014

RESSOURCES

16 - AFFAIRES JURIDIQUES

16.4 - Délégation consentie au Président pour passer des commandes auprès des centrales d'achat - Autorisation de signer les commandes

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre septembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, MME MARTI, MM. RAYNAL, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET, LAGLEIZE, MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO, LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etait présent :

MM .BACOU, LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

L'article 9 du Code des Marchés Publics permet le recours aux centrales d'achat. Une centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance du 06 juin 2005, qui acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou conclut des marchés ou accords-cadres de travaux, fournitures ou services destinés à des pouvoirs adjudicateurs.

Un pouvoir adjudicateur peut avoir recours librement à ces centrales d'achats qui permettent de profiter d'un effet de masse réducteur des coûts.

Le recours à une centrale d'achat est dispensé de toute mise en concurrence. En application des dispositions de l'article 31 du Code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat pour ses besoins est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour autant que la centrale d'achat est soumise, pour totalité de ses achats, aux dispositions du Code des marchés publics ou de l'ordonnance du 06 juin 2005.

Ainsi, l'UGAP ou encore AGIR sont considérées comme des centrales d'achat.

La personne publique qui recourt à une centrale d'achat doit respecter les règles de compétences de l'exécutif et de l'assemblée délibérante applicable aux marchés publics. Ainsi, la délégation de l'assemblée délibérante à l'exécutif pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suffit pour permettre la signature du contrat passé avec ces centrales d'achat.

Or, par délibération n° 2014.05.16.5.0 en date du 16 mai 2014, le Comité Syndical du SMTC a donné comme délégation au Président la charge de prendre toute décision concernant les marchés (hors transactions), accords-cadres et leurs avenants lorsqu'ils sont passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou en raison de leur objet et pour ces derniers lors qu'ils sont d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés pour les marchés de prestations de services.

Il convient donc de compléter cette délégation, et en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats passés avec une centrale d'achat telle que définie à l'article 9 du Code des marchés publics et ceci quel qu'en soit le montant.

* *
*

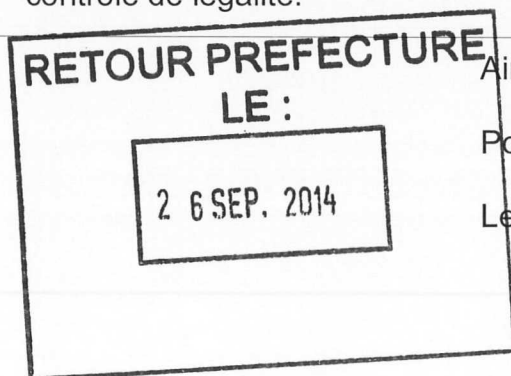
Le Comité Syndical :

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : DELEGUE au Président du SMTC pour la durée de son mandat la charge de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats passés avec une centrale d'achat quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 2 : AUTORISE, en cas d'absence et en tant que de besoin, le Président du SMTC à déléguer ladite compétence à un des vice-présidents, ou à un des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES